



## Déclaration préalable ARRETE DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

### DOSSIER N° DP 29197 24 00031

Déposé le :	15/02/2024
Complété le :	11/04/2024
Avis de dépôt affiché le :	29/02/2024
Demandeur :	Monsieur Gilles BACCOUNNAUD
Adresse du demandeur :	24, rue de Kergrea'h 29780 PLOUHINEC
Pour :	La mise en place d'une clôture en limite séparative, composée d'un grillage semi-rigide avec occultant, sur des murets en aggloméré et pierres apparentes, d'une hauteur totale de 1.80 mètre
Sur un terrain sis :	24 rue Kergrea'h 29780 PLOUHINEC
Références cadastrales :	XB270
Surface de plancher créée :	0 m <sup>2</sup>

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 11 avril 2024 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'y appliquent ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que l'article Uh.11 du règlement du PLU prévoit notamment que : « [...] C. Clôtures

Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain ; l'utilisation des matériaux devra tenir compte de ceux des façades. [...] » ;

Considérant que cet article Uh.11-C du règlement du PLU ajoute notamment que : « [...] Clôtures sur limites séparatives :

Les clôtures, seront d'une hauteur maximale de 1,80 m par rapport au fond le plus haut.

Sont préconisées : [...] un mur enduit des 2 côtés ou de moellons apparents, pouvant être surmonté d'un grillage, - de plaques de bois préfabriquées.

Feront l'objet d'interdiction pour les clôtures sur voie et en limites séparatives :

- les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits,
- les clôtures défensives (type barbelés...),
- les matériaux de fortune (tôle ondulée, etc...). [...] » ;

Considérant que le terrain objet du projet se situe 24 rue Kergrea'h, et est identifié en zone Uhb sur la commune de PLOUHINEC ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une clôture composée d'un grillage semi-rigide en acier gris avec panneaux occultant, sur des murets en limite séparative et d'une hauteur de 1,80 mètre ;

Considérant que le grillage avec occultant est projeté sur un linéaire de 21,80 m de muret en aggloméré ciment non enduit, et également sur un linéaire de 14,30 m de muret en pierres apparentes ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

La clôture présentera, sur l'ensemble des linéaires concernés, une hauteur maximale (ensemble : muret et grillage avec occultant compris) de 1,80 mètre par rapport au fond le plus haut du terrain.

### Article 3

La portion du muret en briques d'aggloméré ciment sera enduite des deux côtés d'une teinte proche de celle des façades de la maison d'habitation (exemple teinte blanche).

Fait à Plouhinec  
Le 25 avril 2024

Première Adjointe au Maire  
Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe  
Solène JULIEN-LE MAO

**NOTA** : Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriale.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.